

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Bors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 15 MAI 1846.

DU BUDGET.

(2^e article.)

Nous avons parlé avant-hier de la dette flottante; il est nécessaire de dire quelques mots du singulier système au moyen duquel on en diminue le chiffre, on produit des fluctuations dans le total, non pas en atténuant les charges de l'Etat, mais au contraire en les augmentant, et d'indiquer où ce système doit aboutir. Le fonds d'amortissement constitué par la loi de finances de 1816 est destiné à racheter les rentes au pair ou au-dessous du pair dans les crises commerciales ou par suite de graves événements qui, jetant de l'inquiétude dans les esprits, amènent des réalisations et le resserrement des capitaux.

Le pair a été fixé à 100 fr. pour toutes les rentes, — ce chiffre s'élève de 1 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c., selon le taux de la rente, au moment où les intérêts d'un semestre sont échus, — bien que la dette se compose de rentes 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, et enfin 5 0/0. Il faut remarquer que dans les temps ordinaires le 5 0/0 est généralement à 120 fr., le 4 1/2 à 115, le 4 à 106; le 5 seul, — et cela se comprend en raison de l'intérêt payé, — reste au-dessous du pair et ne s'élève guère qu'à 85 ou 86 fr. Il en résulte donc que le ministère des finances se voit forcé, aux termes de la loi, à racheter des rentes à 80.

Ne pensez pas que ces rentes ainsi rachetées cessent d'être à la charge du budget, comme cela semble tout naturel. Non, l'amortissement n'est que fictif; la caisse reste titulaire des rentes et en reçoit les intérêts qui, ajoutés à sa dotation ordinaire et fixée pour chacun des fonds, lui servent à amortir d'autres rentes, en sorte que l'avenir, et un avenir lointain, profitera seul des sacrifices imposés au présent pour un amortissement qui ne s'effectue pas.

Nous avons dit que chaque fonds avait une dotation fixe dans le crédit général affecté à la caisse d'amortissement, tant pour le 5 0/0, tant pour le 4 0/0, etc.; or, comme les trois premiers ne dépassent presque jamais au-dessous du pair ou au pair, on n'en rachète presque jamais. Il serait donc assez naturel, ce nous semble, de supprimer cette partie de la dotation, de ne pas la demander à l'impôt, qui est déjà bien assez lourd, et de ne pas la faire figurer au budget des finances, sauf à présenter une loi spéciale qui autorisât le rachat, si les circonstances permettaient de l'opérer, dans le cas où ces mêmes circonstances, assez graves pour faire tomber le cours, n'imposeraient pas au gouvernement l'obligation de réserver ses ressources pour les éventualités qui produiraient la crise.

Mais ce ne serait pas là le compte du pouvoir, qui veut disposer souverainement des finances du pays, et qui abuse de la manière la plus scandaleuse de la dangereuse faculté qu'on lui a laissée de se créer par ordonnance des ressources importantes sous le nom de crédits supplémentaires, sauf à les faire approuver après, comme si, la dépense faite, le droit de la chambre n'était pas absolument restreint à la critique, comme si elle n'était pas dans l'impossibilité de faire opérer le remboursement d'une somme dont elle n'approuverait pas l'emploi. Le gouvernement agit donc en pleine liberté; le budget n'a plus de limites, il lève et l'étend à son gré; il faut s'attacher, par les intérêts matériels, des populations que la direction donnée aux intérêts politiques mécontente et éloigne, quelque crédit supplémentaire en fait les frais; deux candidats se disputent les voix des électeurs, ce ne sera pas la majorité réelle qui l'emportera, on en créera une factice par des moyens corrupteurs, et la dépense nécessitée par l'achat des consciences est couverte par un crédit supplémentaire; un journal créé par un préfet, soudoyé par lui pour égarer les esprits, pour fausser les idées, pour jeter de la boue à toute opposition consciencieuse, ne peut, malgré la protection puissante qui l'étaye, la subvention qui le fait vivre, arriver à couvrir ses dépenses, il va faillir; ou bien un département n'a pas de journal qui soutienne le pouvoir avec assez d'énergie, qui ne recule pas devant l'injure, le mensonge, la calomnie, la préfecture en crée un d'accord avec le ministre de l'intérieur; dans l'un et l'autre cas, le pays est chargé d'acquitter la dépense, dissimulée sous un crédit supplémentaire qui porte le titre d'abonnements pour frais d'administration des préfectures. Nous donnerons quelques explications à cet égard quand nous arriverons au budget de l'intérieur.

Tous ces crédits supplémentaires que la chambre ne discute pas, ne vote pas avant la dépense, pour lesquels on lui demande un bill d'indemnité lorsqu'ils ont été employés, quelle attaque toujours sans les refuser jamais, forment ces crédits de plusieurs centaines de millions qui se renouvellent chaque année et se perpétuent. Or, comme le budget tout entier finirait par être envahi par eux, on a imaginé le singulier moyen d'affecter les fonds d'amortissement du 4, du 4 1/2, du 5 0/0, qu'on n'amortit pas, à l'extinction de ces découverts; ainsi, l'amortissement, déjà engagé jusqu'en 1837, est devenu une fiction, et son emploi au paiement des crédits supplémentaires est l'état normal. Grâce à cette combinaison assez habile, mais qui atteste ou l'ignorance de la majorité, le pouvoir n'a plus rien de ses gaspillages, et les garanties que la constitution

donne aux citoyens, en imposant la nécessité de faire voter le budget par les chambres, sont un véritable leurre.

Cependant, comme ces ressources même ne sont pas toujours suffisantes, le pouvoir trouve encore moyen de s'en créer en faisant passer des sommes considérables de la dette flottante dans la dette consolidée, ce qui n'est en réalité que la création de rentes nouvelles qui grèvent le budget ordinaire de plus en plus. Ainsi a-t-il fait de cent millions appartenant aux caisses d'épargne, et de quatre-vingt-dix millions de bons du trésor, qui représentent ensemble une rente de 6,776,781 f. destinée à accroître la dette publique en 1847. On voit qu'il ne laisse échapper aucun moyen de couvrir ses prodigalités, en engageant l'avenir de jour en jour plus chargé.

La dette consolidée s'élève pour 1847, y compris l'amortissement, à 288,525,017 f.

La dotation de l'amortissement est de 48,886,565

La dette reste donc de 239,438,452 f. de rentes.

Le montant des arrérages des rentes rachetées, comme nous l'avons dit plus haut, et qui appartiennent à la caisse d'amortissement, sera cette année de 64,590,115 f. dont on pourrait d'un mot dégrever le budget; mais la France est assez riche, et ce n'est vraiment pas la peine de se gêner avec elle. D'un autre côté, il serait facile encore de décharger l'impôt de 15 à 16 millions par la réduction de l'intérêt; la chambre des députés a manifesté ses vœux à cet égard, elle a trouvé dans le pouvoir un obstacle infranchissable. Un système pareil, qui consiste à grever le pays de plus en plus, à augmenter perpétuellement ses charges, nous n'hésitons pas à le dire, conduit tout droit à une catastrophe.

L'amélioration du sort des instituteurs primaires est généralement considérée par tous les hommes sensés comme urgente et indispensable. Cédant au vœu public, M. de Salvandy s'est enfin décidé à présenter à la chambre des députés, dans sa séance du 7 mai, un projet de loi qui a pour objet d'apporter quelques modifications à leur position; elles ne constitueront ni pour l'Etat ni pour les communes aucun embarras financier. D'ailleurs, s'il est une dépense essentielle, n'est-ce pas celle-là? Eh bien! qui croirait que le projet de M. de Salvandy est repoussé avec violence par la *Gazette de Lyon*? « Il constitue, » dit ce journal, sur des bases effrayantes, le monopole de l'éducation populaire au profit d'un corps administratif organisé de telle sorte, doté de si grands privilèges, que la concurrence des instituteurs libres devient impossible. »

Pourquoi cette concurrence deviendrait-elle impossible? Que les instituteurs primaires soient plus ou moins convenablement rétribués, cela ne fait rien, ce nous semble, à la concurrence; la *Gazette* le sait aussi bien que nous. Ce qu'elle veut, c'est que la position des instituteurs primaires soit telle que la plupart d'entre eux finissent par renoncer à l'enseignement; ce qu'elle veut aussi, c'est que cette carrière soit abandonnée par tous les hommes doués de quelque capacité et de quelque énergie.

Quand le moment de la discussion du projet Salvandy sera venu, nous examinerons avec soin les objections qu'on pourra soulever contre lui, et nous pensons bien en faire bonne et prompt justice. Nous regrettons que ce projet ait été apporté dans un moment où la session est tellement avancée que nous n'espérons pas qu'il puisse être discuté cette année. L'année prochaine le ministère sera sans doute engagé par ce qu'il vient de faire à presser son adoption.

La *Gazette de France* s'occupe parfois du *Censeur*; nous lui en saurions quelque gré, si elle le faisait avec impartialité, si elle ne tronquait souvent notre opinion et n'altérait notre pensée. Dans une note publiée dans son numéro du 10 mai, elle a cru devoir mentionner nos articles sur le conflit qui s'est élevé entre M. Thiers et le *Journal des Débats*; elle aurait mieux fait de les reproduire que de leur donner une interprétation inexacte. En matière aussi grave, on doit se taire ou citer textuellement; autrement on s'expose à arriver presque à la dénégation. Telle n'a pas été, nous voulons le croire, l'intention de la *Gazette*; toutefois nous l'engageons à se montrer, à l'avenir, un peu plus circonspecte dans ses déductions.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 11 mai 1846.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE.

Présents : MM. Bergier, Brossette, Faure-Pécllet, Boullée, Couderc, Seriziat-Carrichon, Mermet, Capelin, Pasquier, Riboud, Boulevard, de Lacroix-Laval, Falconnet, Bodin, Menoux, Dolbeau, Acher, Guinet, Durand, Gautier, Pons, Dubost, de Vauxonne, P. P. Martin, Donnet, Lafont, Henri Seriziat.

Discussion sur la question des eaux. — Adoption des conclusions de la commission et du système d'exécution par la ville.

La séance est ouverte à six heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Barrillon, qui n'a pu se rendre à la séance, attendu qu'une affaire importante l'a obligé de s'éloigner de Lyon et le forcera à être quelque temps absent, et de M. de Marnas, qu'une légère indisposition retient chez lui.

M. LE MAIRE annonce que la discussion sur le rapport relatif à la question des eaux, présenté dans la séance du 4 mai, est ouverte.

M. PRUNELLE parcourt successivement les diverses parties d'une lettre publiée par M. Dupasquier sur la question; il en conteste les assertions et en combat les conclusions.

M. DUBOST insiste sur cette considération que, puisqu'il est facile de se procurer de l'eau dans nos fleuves, il serait injuste de dépouiller des communes voisines des richesses de leurs sources. Cette spoliation ne lui paraît excusable qu'autant qu'elle serait commandée par la plus impérieuse nécessité, et évidemment il n'en est pas ainsi.

M. PONS combat les conclusions de la commission, défend le système des compagnies quant à l'exécution des travaux, et demande que les eaux de source entrent en concurrence avec les eaux du Rhône.

M. LE MAIRE : M. Pons paraît croire que la commission s'est divisée sur la question de l'exécution; il n'en a point été ainsi. La commission a été unanime ou à peu près unanime pour préférer l'exécution par la ville; mais, comme cette question ne lui avait pas été soumise, M. le rapporteur a pensé que, quelles qu'aient été sur ce point les convictions de la commission, il n'y avait pas convenance à trancher cette grave question.

M. DURAND défend énergiquement le système de l'exécution par la ville; il combat les arguments de M. Pons avec les raisons données par celui-ci.

La discussion générale est fermée, et l'on passe à celle des articles.

M. LE MAIRE donne lecture de l'ensemble de la délibération proposée par la commission ainsi que des considérants qui la précèdent. Les sept premiers articles sont adoptés.

On passe au vote du dernier article ayant pour but de déterminer si l'exécution serait faite par la ville ou par une compagnie.

M. LE MAIRE, avant de passer au vote, donne au conseil quelques explications qui lui paraissent nécessaires d'après ce que M. Pons a dit sur les difficultés que présenterait l'exécution par la ville. L'opération qu'il s'agit de faire est sans doute immense et entraînera de grandes dépenses; mais elle n'est point au-dessus des forces de la ville, qui a tous les moyens d'exécuter les grands travaux qu'il s'agit de faire, au moins aussi bien qu'une compagnie, et qui n'aura d'autre intérêt que celui de l'utilité publique. Si le conseil décide que la ville aura à faire elle-même et sa distribution d'eau et ses égouts, il est évident qu'un emprunt deviendra indispensable. Le crédit de la ville rend cet emprunt facile à réaliser. Quant à l'autorisation gouvernementale, pour une opération de cette nature, se liant si intimement aux premiers besoins de la civilisation, ayant pour but de donner à la seconde ville du royaume et l'eau et la salubrité qui lui manquent, cette autorisation ne saurait être refusée. A cet égard, un exemple récent doit nous ôter toute crainte : lorsque nous avons vu la ville de Marseille autorisée à se livrer à une dépense de 25 millions au moins pour amener sur son territoire les eaux de la Durance, qui n'ont aucun des avantages de celles du Rhône; lorsque nous l'avons vue autorisée, pour couvrir cette dépense, à emprunter et à frapper d'un impôt spécial une denrée de première nécessité, les farines, comment craindre que nous puissions trouver dans le gouvernement et dans les chambres une opposition à des mesures analogues et à la fois bien moins coûteuses et bien plus utiles?

Le conseil doit donc être complètement rassuré sur ce point. S'il décide que l'opération sera faite par la ville, le devoir de l'administration sera de présenter, dans le plus bref délai possible, des projets complets avec des propositions pour les voies et moyens d'exécution, et ce devoir elle l'accomplira. A côté de l'emprunt indispensable, il sera probablement nécessaire de créer des ressources spéciales et de recourir à la mesure extrême des centimes additionnels. Mais le conseil aura alors à examiner avec maturité, à étudier et à modifier, s'il le juge convenable, les propositions qui pourront lui être faites.

A la suite de ces explications, le conseil vote, par appel nominal, sur le mode d'exécution.

Le conseil, à l'unanimité, à l'exception de M. Pons, qui vote pour l'exécution par les compagnies, et de M. Mermet, qui déclare ne pas être assez éclairé et s'abstient, décide que la ville exécutera elle-même la fourniture d'eau et d'égouts.

L'ensemble de la délibération est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

- « Le conseil municipal de la ville de Lyon,
- » Vu le rapport lu par M. le maire dans les séances du... 1843, et publié par délibération du conseil;
- » Oui le rapport de la commission spéciale;
- » Considérant : 1^o que les eaux du Rhône, signalées par l'analyse chimique comme plus pures dans leur composition que les eaux de sources de Neuville, Fontaines et Royes, doivent être mises sur la même ligne que ces eaux pour les usages alimentaires comme pour les opérations de teinture;
- 2^o Que les conditions de limpidité et de température inhérentes aux eaux de sources et manquant aux eaux du Rhône sont rendues à celles-ci par leur passage dans les couches de gravier sur lesquelles s'est établi le lit du Rhône;
- 3^o Que le volume des sources à dériver est limité, qu'il peut devenir variable, et que, même à son état maximum, ce volume est insuffisant pour fournir non seulement à l'aggrégation lyonnaise, mais à la commune unique de Lyon, toute la quantité d'eau nécessaire;
- 4^o Que la déclaration d'utilité publique, réclamée pour les eaux des communes de Royes, de Fontaines et de Neuville, remplirait imparfaitement le but auquel tend la ville de Lyon, alors même que de justes répugnances ne repousseraient pas cette mesure;
- 5^o Que, néanmoins, si les eaux émergent dans la ville à une telle hauteur qu'elles n'eussent plus à être élevées de nouveau, la question pourrait changer de face; mais que la considération d'une hauteur de 34 mètres de moins à parcourir ne constitue pas une économie suffisante pour motiver la préférence réclamée;
- 6^o Qu'une simple distribution à domicile serait loin de satisfaire la population, et que la ville doit à ceux de ses habitants qui vou-

draient ou ne voudraient pas se procurer une distribution à domicile le bénéfice d'une distribution publique et gratuite ;

» 7^e Qu'il serait au moins imprudent d'introduire, dans un très grand nombre des rues de Lyon, une quantité d'eau plus grande, si des moyens d'assèchement rapides n'accompagnaient la fourniture des eaux ; que, d'un autre côté, l'existence de ces moyens d'assèchement ou égouts n'est que dangereuse lorsque des irrigations abondantes ne viennent pas les nettoyer ;

» Délibère :

» Art. 1^{er}. Les eaux nécessaires à la ville de Lyon, tant pour ses besoins économiques et industriels que pour le service de la voirie et des fontaines de décoration, seront tirées du Rhône, dans le point qui sera jugé le plus convenable pour ramener les eaux dans les bassins de distribution, à la température de 13 à 15 degrés du thermomètre centigrade, et à une limpidité égale à celle qui se remarque dans les eaux de la pompe du Grand-Théâtre et du grand puits de l'Hôtel-Dieu.

» Art. 2. Les appareils nécessaires à la clarification, à l'élévation et à la distribution des eaux seront construits dans la prévision d'une fourniture journalière de 18 millions de litres, indépendamment de la quantité que les villes suburbaines jugeraient nécessaire à leur propre consommation.

» Art. 3. Les eaux seront portées, autant que possible, à des hauteurs suffisantes pour que les quartiers les plus élevés de la ville puissent être alimentés comme les quartiers de niveaux inférieurs, et toujours de façon, si faire se peut, à ce que la puissance de charge des eaux y soit conservée pour faciliter les secours d'incendie.

» Art. 4. Les eaux élevées du Rhône seront employées en distributions publiques et gratuites, et en distributions à domicile, concédées à titre onéreux.

» Les distributions publiques auront lieu au moyen de bornes-fontaines, qui seront espacées de 150 mètres au plus dans les rues populeuses, et par des fontaines de décoration, dont le nombre, le volume et les plans seront ultérieurement déterminés.

» Le débit des bornes-fontaines sera calculé de façon à suffire aux besoins des habitants et à ceux de la voirie partout où les fontaines de décoration n'exécuteront pas ce dernier service.

» Les distributions à domicile formeront l'objet d'un règlement particulier qui comprendra, en même temps que les tarifs suivant lesquels les concessions pourront être délivrées, toutes les dispositions qui seront jugées les plus convenables pour ce mode de distribution.

» Art. 5. Il sera pourvu aux moyens d'assécher rapidement et complètement les rues, au moment même où des eaux nouvelles auront à y être introduites. Le placement des conduites d'eaux et la construction des égouts devront, en conséquence, marcher de front et ne faire qu'une seule et même opération dont les deux parties se porteront mutuellement secours.

» Art. 6. M. le maire est prié de vouloir bien faire procéder sans retard à toutes les opérations nécessaires pour obtenir le nivellement le plus exact des rues de la ville, afin d'arriver le plus tôt possible à l'étude d'un système complet d'égouts, calculés de façon à pouvoir être construits successivement et de manière à recevoir immédiatement les eaux résultant de l'établissement des tuyaux de conduite des eaux.

» Art. 7. M. le maire est prié de faire examiner également la question des bains publics et gratuits, qui pourraient être entretenus avec les eaux de condensation des machines à vapeur et avec les eaux qui auraient figuré dans les fontaines de décoration.

» Art. 8. M. le maire fera étudier, sur les bases posées dans la délibération présente, un projet complet pour la fourniture à exécuter par la ville des eaux du Rhône et pour la construction des égouts. M. le maire est prié également de proposer les voies et moyens à employer pour pourvoir à cette grande et utile dépense.

Paris, le 13 mai 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUR.)

C'est encore la corruption qui a fait hier tous les frais de la discussion à la chambre des députés. La corruption ! quand on prononce ce mot devant les incorruptibles des centres, et quand on se permet de s'indigner des progrès nouveaux qu'elle fait chaque jour, on peut être certain qu'on n'excitera pas chez ces hommes, qui sont les plus honnêtes du monde, à les en croire, d'autre sentiment que celui de l'ilarité la plus expansive. Leur plus grande raison pour rire à ce mot de corruption et pour se persuader que le mal est imaginaire, c'est que voilà plus de quinze ans qu'on en parle, et que depuis plus de quinze ans pourtant le gouvernement marche et la société n'est pas tombée en dissolution. Ainsi donc, parce que le poison qu'on infiltre goutte à goutte dans le corps social n'a encore produit qu'un malaise général, parce que les convulsions qui révéleront l'empoisonnement définitif et précéderont la mort de la victime ne se sont pas encore fait sentir, on se persuade qu'il n'y a rien de réel dans les avertissements que des hommes honorables font entendre, et on les prend en pitié comme des Cassandraes.

Nous en sommes là, ou plutôt le monde officiel en est là ; aussi ne s'effraie-t-il de rien, aussi est-il plein de confiance, comme si toutes nos institutions reposaient sur un principe de vie et de moralité qui leur assure une longue existence, comme si tout ce qui s'accomplit sous nos yeux ne devait inspirer aux gens qui se préoccupent de l'avenir que la sécurité la plus entière.

— Le ministère a renoncé à faire les élections au commencement du mois de juillet prochain, ainsi qu'on lui en avait attribué le projet. Il en a reconnu l'impossibilité. La convocation des collèges électoraux est, quant à présent, fixée au 8 août.

— M. Delessert a été nommé président et M. de Tocqueville secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au traitement des instituteurs communaux.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 12 mai.

M. DE MALLEVILLE complète ses révélations.

Ces faits sont petits, dit-il ; mais quand la majesté du gouvernement s'abaisse, il faut bien que la tribune descende aussi à ces minces détails.

Hier, on disait à cette tribune que vos courtiers électoraux promettaient aux électeurs qui voteraient pour vos candidats que leurs enfants seraient dispensés de la loi de recrutement. MM. les ministres se sont récriés : « Mais c'est impossible, mais nous ne le pouvons. » Je le sais ; je sais bien qu'il n'est pas un préfet qui puisse employer de tels moyens, ni faire de telles promesses ; aucun d'eux n'aurait le pouvoir de les tenir ; mais vous savez aussi bien que moi que les gens de la campagne n'ont pas la même opinion. Ils croient à la puissance des préfets en matière de recrutement. Aujourd'hui que la grande tournée de révision commence, cette opinion est répandue dans 80,000 familles, et c'est ce moment que vous choisissez pour faire capter les suffrages par vos préfets. (Vive interruption.)

Au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. DEJEAN : Vous calomniez l'administration.

M. DE MALLEVILLE : Je sais bien, j'ai déjà dit, je répète qu'il n'y a pas un préfet qui puisse employer de tels moyens ; mais je dirai à M. Dejean

qu'il sait très bien que dans les campagnes surtout on a l'opinion contraire. Vous le savez, et pourtant vous ne défendez pas aux préfets en tournée de révision de parler d'élections.

Vous avez retardé les élections municipales, pourquoi ? Pour avoir 37,000 écharpes à agiter sous les yeux des électeurs. (Murmures.)

A gauche : Oui ! oui ! c'est évident !

M. DE MALLEVILLE : Ce n'est pas pour autre chose. Et voilà comment vous entendez nous aider à combattre ce monstre de la corruption. Dites-nous donc ce que vous entendez par l'intervention de l'administration dans les élections. L'intervention de l'administration doit finir où la liberté des votes commence ; elle doit s'arrêter là. Que deviendrait la chambre si les membres étaient choisis sous l'influence des préfets ? Mais ce n'est pas la chambre seule qui en souffrirait : l'administration elle-même en serait déconsidérée.

Mais je rappellerai à l'administration qu'il y a ici pour elle un double danger : l'enquête parlementaire d'abord qui serait pour vous un titre d'honneur si vous ne l'aviez pas subie ; puis le désagrément de vous voir adopter les résultats de l'enquête, pourvu qu'ils ne frappent pas directement sur vous.

Ce n'est pas à M. le ministre de l'intérieur que j'adresse tous ces reproches, j'en fais remonter la responsabilité plus haut. (Ecoutez ! écoutez !) Pour nous tous qui appartenons à la génération ardente et sincère de 1828, qui allions entendre alors une voix éloquente nous expliquer les conditions des gouvernements libres, le moment actuel a de bien cruelles déceptions. Nous étions loin de nous attendre à de telles contradictions. (Mouvements divers.)

L'histoire a conservé le nom d'un homme qui embrassa toutes les branches des connaissances humaines et dont la politique a déshonoré la vie. Pour admirer Bacon, il faut oublier ce qu'il a fait dans sa carrière publique. Eh bien ! pour vous aussi, Monsieur le ministre des affaires étrangères, j'ai besoin d'oublier ce que vous avez fait depuis comme nous avions oublié ce que vous aviez fait avant. Il nous faut résister à vos exemples pour être fidèles à vos leçons. (Vive sensation.)

M. DUCHATEL donne quelques explications sur les faits cités par M. de Malleville.

M. DE LARCY signale des faits de corruption qui ont eu lieu dans l'Hérault.

Le chapitre est adopté ainsi que tous les autres chapitres du tableau B. La séance est levée.

Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 13 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et trois quarts.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. BOULAY (de la Meurthe) dépose une pétition en faveur de la Pologne.

MM. Lenoble, Pidancet et de Loynes déposent des rapports sur des projets d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les états A et B ont été adoptés hier.

M. SAINT-MARC GIRARDIN demande une explication à M. Guizot sur les dernières nouvelles de l'Albanie, où le culte des chrétiens est plus persécuté que jamais. Quarante familles ont été persécutées, leurs chefs ont été exilés ou jetés dans les cachots.

L'honorable membre appuie la formation d'un consulat permanent à Janina.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères, répond que le décret qui garantit la liberté des cultes en Albanie n'est pas complètement méconnu ; mais il y a eu des abus réels sous ce rapport en Albanie, ce qui a motivé des réclamations de la part du ministre à Constantinople. La fondation d'un consulat à Janina sera un moyen de prévenir ces abus.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT a la parole sur le crédit spécial demandé pour l'exécution du traité franco-marocain de Lalla-Magharnia.

Il est temps, dit l'honorable membre, de discuter le traité, puisqu'il a été inséré au *Bulletin des Lois*. Ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est qu'il y a eu deux traités ; le vrai traité renfermait deux conventions : l'une sur la délimitation des territoires, l'autre sur les relations commerciales des deux peuples. Je dirai en passant qu'on nous avait permis une abondante communication de pièces ; on n'a rien produit. A défaut de pièces, nous aurons la notoriété. C'est elle qui nous apprendra ce qui a été fait.

Le premier traité ne nous donnait pas une satisfaction complète, mais enfin il pouvait être accepté. Le cabinet s'en fit un succès. Le traité fut ratifié par le roi et reporté au Maroc, où commençaient, dans les premiers jours de mai, les obstacles de toutes sortes à la ratification, obstacles qui vinrent du Maroc ou de l'Angleterre. La signature du roi fut déchirée, nos agents désavoués, l'affaire recommencée sur d'autres bases, et enfin arrangée suivant les prévisions du principal organe du gouvernement anglais, le *Times*. C'est ce second traité, déplorable transaction, qu'on nous donne pour le traité de Lalla-Magharnia.

De deux choses l'une : ou la convention de commerce contenue dans le traité de Lalla-Magharnia était bonne, favorable aux intérêts français, et vous avez commis une faiblesse en l'abandonnant ; ou cette convention était mauvaise, et alors pourquoi le ministère l'a-t-il acceptée et l'a-t-il fait ratifier par le roi ?

L'orateur aura bien de la peine à croire que le général Delarue, dont on connaît la parfaite prudence et l'expérience, et le général Lamoricière, qui lui a servi d'auxiliaire, aient été les auteurs de ce travail diplomatique.

Quelles ont été les conséquences de la faiblesse du cabinet ? Elles ont été très graves. Chaque jour il est prouvé davantage que le Maroc est la principale difficulté de l'Algérie, comme l'Algérie est la plus grande affaire de la France. La date du traité de Tanger est du 10 septembre 1844 ; un an après ce traité, qui avait substitué de belles promesses aux réalités de la victoire, éclatait l'insurrection à laquelle on préludait par le massacre de Djemma-Ghazaouat.

Il est certain que nous avons fait naître, par la conquête de l'Algérie, un vif sentiment de défiance chez l'Angleterre, sentiment très légitime. Mais de là à la guerre il y a loin, l'Angleterre ayant plus que personne besoin de la paix, à cause des immenses capitaux qu'elle a engagés dans des entreprises considérables. On a prétendu que si vous aviez bombardé Tanger, c'était avec la permission de l'Angleterre, et que si vous avez évacué Mogador, c'est sur l'ordre des Anglais. Je ne dis pas que cela soit vrai, mais je dis que vous avez agi de manière à faire croire que cela était vrai.

Quoi qu'il en soit, chacun a pu voir l'immense parti qu'Abd-el-Kader a tiré de votre conduite. Le jour où le traité de Tanger a été connu, votre presse ministérielle a dit : « La France est puissante sous le gouvernement actuel ; voyez, on n'a pas cédé devant l'empereur du Maroc. » Eh bien ! le traité n'ayant pas été ratifié, Abd-el-Kader a retourné l'argument.

Il serait injuste de dire que la révolte de l'Ouarensenis, le massacre de Ghazaouat n'ont eu qu'une seule cause, la faiblesse du gouvernement ; mais il serait également injuste de dire que cette faiblesse n'a été pour rien dans ces événements. L'orateur finit en disant qu'il ne s'associera pas à la responsabilité du vote de la plupart des crédits.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères, à la tribune : Mes explications seront courtes et simples, et l'honorable préopinant

lui-même, dont je connais la bonne foi, les trouvera, j'espère, satisfaisantes.

Il n'a pas été exactement informé des faits. Je regrette que la demande de pièces qui avait été faite dans la dernière session n'ait pas été renouvelée récemment, et si l'honorable préopinant m'eût demandé pour lui-même des renseignements plus détaillés, je les lui aurais volontiers donnés.

Quand il s'est agi de l'exécution du traité de Tanger, l'une des principales questions à examiner a été la délimitation des frontières. Il fallait un traité particulier. Le général Delarue fut envoyé, en janvier 1845, à Ouchda, où il se rencontra, comme cela avait été convenu, avec des commissaires nommés par l'empereur du Maroc. Sa mission était renfermée dans des termes, soit d'après les instructions qu'il avait reçues du ministre de la guerre, soit d'après celles qu'il avait reçues du ministre des affaires étrangères.

Il est vrai aussi que, plus tard, dans le cours de cette négociation, MM. de Lamoricière et Delarue ont cru, par suite de quelques instructions qui leur ont été envoyées du ministère de la guerre, qu'ils pouvaient ajouter au traité quelques conventions commerciales. Quand le traité eut été ainsi composé de clauses touchant la délimitation des territoires et de clauses commerciales, il revint à Paris. On l'examina, il donna lieu à des objections. Le préopinant a paru croire que ce traité avait été renvoyé au Maroc purement et simplement ratifié. C'est une erreur. Il avait subi des modifications importantes. Quand la ratification, ainsi limitée, conditionnelle, arriva à M. le général Delarue, elle rencontra des objections. M. de Beaumont a paru croire qu'elles étaient venues d'une influence étrangère. Il n'a pas été bien informé. Je ne sais si les agents anglais qui étaient sur les lieux ont fait au gouvernement marocain des objections ; mais les observations sont venues de l'empereur, et ont été présentées dans son propre intérêt. On stipulait dans le traité qu'il n'y aurait pas de douanes entre les deux frontières du Maroc et de l'Algérie. Mais il existe en même temps un traité entre l'Angleterre et le Maroc, qui accorde à l'Angleterre les conditions des nations les plus favorisées. L'empereur a craint que l'Angleterre ne lui demandât les mêmes avantages qu'il nous accorderait, et qu'il ne se trouvât ainsi lésé dans ses intérêts.

Et peu après, en France, on faisait une objection analogue. Nous avons à peu près le privilège du commerce de l'Algérie ; ce commerce était de 24 millions l'an dernier. Par la suppression des douanes entre les frontières de terre, le commerce français pouvait craindre que l'Angleterre ne fit entrer ses marchandises en Algérie par le Maroc.

Je répète, au surplus, qu'il n'y a pas eu dans les négociations d'objections anglaises, mais qu'elles sont venues du Maroc d'une part, de la France de l'autre. Il était naturel que les deux gouvernements ajournassent la convention commerciale, et la missent de côté jusqu'à nouvel ordre.

Voilà ce qui est arrivé, sans restriction et sans amplification. Il ne faut pas en faire peser la responsabilité sur les signataires ; non. MM. de Lamoricière et Delarue ont pu saisir une occasion qui leur paraissait propice pour introduire des dispositions commerciales dans le traité ; mais il était très naturel aussi que les deux parties, reconnaissant les inconvénients de ces dispositions, ajournassent la ratification.

Ce n'était là qu'un intérêt secondaire, au surplus ; l'intérêt politique, l'intérêt véritable était dans le traité de délimitation. C'est sur cette question que s'élevèrent les difficultés réelles, et l'on doit se rappeler que l'empereur mit son négociateur en prison pour nous avoir fait de trop grands avantages. Cependant le traité est resté le même qu'il était à Lalla-Magharnia.

Ces débats n'ont été d'ailleurs qu'un petit incident, évidemment étranger à ce qui s'est passé depuis. L'influence de la France au Maroc n'a pas souffert de ce que l'un et l'autre se sont aperçus que leurs intérêts communs pouvaient être mieux réglés.

M. de Beaumont a blâmé la politique générale du gouvernement français avec le Maroc. Sans doute, Messieurs, il était facile d'exiger une indemnité, de demander qu'Abd-el-Kader fût expulsé du Maroc. C'eût été fort bien pour l'effet théâtral ; mais cette conduite était pleine de dangers et d'inconvénients, elle prolongeait la lutte que nous soutenions en Algérie. Nous n'avons pas voulu transporter la difficulté de l'Algérie dans le Maroc ; nous n'avons pas voulu de cette nouvelle situation.

M. MARANDE : Très bien !

M. GUIZOT : Nous nous sommes créés le droit de pouvoir, si l'empereur est hors d'état de pouvoir remplir la promesse de Tanger, poursuivre Abd-el-Kader sur le territoire marocain. C'est un droit qui nous est officiellement reconnu. Nous avons pensé que nous devions attendre que la nécessité de poursuivre Abd-el-Kader sur le Maroc se fit sentir. (Silence sur presque tous les bancs.)

La chambre étant très nombreuse, M. le président lui propose d'interrompre un instant la discussion pour régler son ordre du jour.

La chambre met à l'ordre du jour, immédiatement avant le budget, la loi des comptes. Elle décide ensuite que tous les autres projets de loi dont elle jugera convenable de s'occuper seront discutés entre le budget des recettes et le budget des dépenses, de telle sorte que le budget des finances voté plus tôt puisse être porté plus tôt à la chambre des pairs.

La chambre met à l'ordre du jour :

- 1^o La proposition de M. B. Delessert relative aux mines ;
- 2^o Le projet de loi relatif à des crédits demandés pour des réparations à effectuer à divers établissements publics ;
- 3^o Le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de trois millions applicable aux chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Nîmes à Montpellier.

M. CLAPPIER annonce que, dans la séance de demain, il demandera la mise à l'ordre du jour entre les deux budgets du projet de loi relatif à l'agrandissement du port de Toulon.

Voix aux centres : Mais on n'en finira donc pas !

M. BILLAULT : Ce n'est pas sur la question commerciale que je veux insister. Cette question est évidemment accessoire. C'est une question plus grave qui doit nous préoccuper. Il s'agit de l'Algérie telle que l'ont faite les derniers événements. Il est incontestable que la sécurité de l'Algérie veut la sécurité du Maroc. A ce point de vue, permettez-moi quelques considérations. Lorsque le traité de 1844 a été soumis à notre attention, on nous présentait la question comme en apparence résolue ; on avait imposé l'autorité de nos armes à l'empereur, on l'avait obligé de chasser Abd-el-Kader, de ne lui prêter ni hommes, ni argent, ni munitions. M. le ministre nous disait qu'il ne voulait pas que cette affaire eût une queue ; il ne restait plus à l'empereur qu'à vivre en paix avec nous. Ces paroles, après un an, les faits ont donné un éclatant démenti à ces paroles. Abd-el-Kader est sur le territoire du Maroc, il y trouve un refuge perpétuel ; il a à Tamza des ateliers pour réparer ses armes, même un marabout ; il tire du Maroc des hommes et des munitions. On avait prononcé contre lui l'excommunication, c'était là un fait grave. Eh bien ! quel changement cette excommunication a-t-elle amené ?

a Faute de ces malheureux cinq francs, disait Guillot, le pharmacien va retenir ma voiture et mon cheval qui seront mis en fourrière. »

Cette demande, faite d'un air de bonhomie par Guillot vêtu d'une blouse et un fouet à la main, aurait fait plus d'une dupe sans un agent de police qui reconnut dans l'infortuné voiturier un libéré de Riom, condamné déjà à un an d'emprisonnement et à la surveillance pour un vol de moutons commis à Saint-Just.

En conséquence, Aimé Guillot, prévenu de rupture de ban et de mendicité, est condamné à huit jours d'emprisonnement.

BULLETIN DES SOIES.

Les ventes continuent à être peu actives sur nos marchés, à cause de l'approche de la nouvelle récolte, qui promet de beaux résultats. Les moutonniers s'attendent à une baisse et n'achètent que par urgence.

Déjà, dans quelques localités privilégiées de l'Ardeche de petites éducations sont terminées ; elles ont produit des cocons magnifiques et excessivement durs. Pas un ver n'est resté sur la bruyère. En général, la monte aura lieu à la fin de ce mois ; il y en aura de plus précoces.

Dans le Gard et Vaucluse, la récolte offre de belles apparences, et les dernières nouvelles d'Italie sont aussi favorables.

Les prix des soies grèges de nos marchés sont à peu près les mêmes que ceux publiés par notre dernier bulletin.

A Joyeuse, mercredi, il s'est traité quelques affaires aux prix de : Soies fines première qualité, 29 f. 50 c. et 30 f. 25 c. le demi-kilogramme ;

Soies deuxième choix, 24 f. 25 c., 24 f. 75 c., 25 f., 26 f. et 27 f. 85 c.

A Aubenas, samedi, les transactions ne furent pas nombreuses. Voici la cote :

Soies fines première qualité, 29 f., 29 f. 50 c. et 29 f. 90 c. le demi-kilogramme ;

Soies deuxième choix, 24 f. 25 c., 24 f. 50 c., 25 f., 26 f., 26 f. 50 c. et 27 f. 80 c.

A Marseille, la semaine dernière a été plus active que la précédente. Le désir de réaliser qu'éprouvent les détenteurs a amené quelques transactions, dont voici les résultats :

33 balles Perse, 13 à 14 f. le 1/2 kilog. — 10 balles Brousse L. G., 16 f. 50 c. à 17 f. 50 c. — 5 balles Salonique, 20 à 21 f. — 3 balles Antioche, 15 f. 30 c. — 9 balles Sella, 17 f. 50 c. à 21 f. 25 c. — 3 balles Royale, 21 à 23 f. 50 c. — 4 balles Brousse C. G., 16 f. 50 c. — 6 balles Castrav, 13 f. — 5 balles Mestoup L. G., 18 f. 50 c. à 19 f. — 7 balles Baffa, 12 f. 75 c. (Courrier de la Drôme.)

Bulletin de la Bourse de Paris du 13 mai 1846.

Les fonds ont été très lourds pendant toute la bourse, et la baisse des chemins de fer en a déterminé une assez forte sur le 3 0/0. Cette valeur était offerte, avant l'ouverture, à 83 72 1/2, et le premier cours au parquet a été 83 90. Le 3 0/0 est tombé graduellement à 83 75, et il a fermé au parquet et dans la coulisse à 83 80. Les affaires sont assez actives.

Trois pour cent.....	83	93
Quatre pour cent.....	106	23
Quatre et demi pour cent.....	112	50
Cinq pour cent.....	119	95
Emprunt de 1844.....	»	»
Trois pour cent belge.....	»	»
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	99	3/8
Cinq pour cent belge.....	102	»
Cinq pour cent napolitain.....	»	»
Récépissés Rothschild.....	»	»
Cinq pour cent romain.....	100	1/2
Cinq pour cent portugais.....	»	»
Trois pour cent espagnol.....	»	»
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	»	»
Banque de France.....	3443	»
Comptoir d'Escompte.....	1150	»
Banque belge.....	»	»
Caisse d'Epargne.....	1212	50
Obligations de Paris.....	1392	50

CHEMINS DE FER.

Saint-Germain.....	1080	»
Versailles (rive droite).....	503	75
— (rive gauche).....	300	»
Paris à Orléans.....	1242	50
Paris à Rouen.....	1030	»
Rouen au Havre.....	»	»
Avignon à Marseille.....	»	»
Strasbourg à Bâle.....	215	»
Orléans à Vierzon.....	662	50
Orléans à Bordeaux.....	622	50
Amiens à Boulogne.....	505	»
Montereau à Troyes.....	»	»
Bordeaux à la Teste.....	»	»
Chemin du Nord.....	756	25
Fampoux à Hazebrouck.....	445	»
Dieppe et Fécamp.....	450	»
Paris à Strasbourg.....	505	»
Tours à Nantes.....	518	75
Paris à Lyon.....	535	»

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 15 mai.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	907 50	913 75	910	913 75
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans.....	»	»	1240	1240	1240	1240
prime.....	»	»	»	»	1250	1240
Paris à Rouen.....	»	»	1023 75	1027 50	1025	1030
prime.....	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon.....	»	»	665	»	662 50	663 75
prime.....	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans.....	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris.....	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes.....	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.....	»	»	755	756 25	755	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Lyon.....	»	»	537 50	542 50	537 50	545
prime.....	»	»	»	»	545	551 25

Le gérant responsable, B. MURAT.

LA PATE DE GEORGE pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins ; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; Mâcon, FOURCHER-MOSSET, pharmacien, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, rue Porte-Froc, 1.

ADJUDICATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du trente mai 1846 :

1^{re} D'UNE MAISON située à la Croix-Rousse, à l'angle des rues des Gloriettes et du Chapeau-Rouge, portant sur la première le numéro 38 et sur la seconde le numéro 4, et percée à chaque étage sur la rue des Gloriettes de quatre croisées et sur celle du Chapeau-Rouge de trois croisées.

2^e D'UNE MAISON D'HABITATION avec jardin et verger contigus, situés à Saint-Romain-au-Mont-d'Or, canton de Neuville (Rhône), le tout de la contenance de 13 ares.

Mise à prix du 1^{er} lot..... 15,000 f.

Mise à prix du 2^e lot..... 2,000

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué. (2188)

Etude de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n^o 2.

VENTE

DU FONDS DE CAFÉ

dlt Café Divan,

Exploité à Lyon, rue Saint-Côme, n. 8.

Cet établissement, avantageusement situé, est très bien meublé et agencé ; il sera vendu avec tous les objets servant à son exploitation, sur la mise à prix de 4,800 f.

La vente aura lieu aux enchères publiques dans l'étude de M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie, n. 2, le mardi vingt-six mai 1846, à onze heures du matin.

L'acquéreur sera subrogé à un bail de dix années.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^e Bruyn, notaire.

Toutes facilités seront accordées pour le paiement. (1330)

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, 1.

ADJUDICATION AU 30 MAI 1846, A MIDI,

sur saisie immobilière,

EN UN SEUL LOT,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

D'UNE PIÈCE DE TERRAIN

ET D'UNE MAISON CONSTRUITE SUR CE TERRAIN,

Situés sur la commune de la Croix-Rousse, rue Sainte-Marie, clos Chamaux.

Ces immeubles appartiennent au sieur Jean-Baptiste Berthet, menuisier, et à la dame Benoîte Charpy, son épouse, demeurant ensemble en la commune de la Guillotière, place Louis XVI.

Cette vente aura lieu sur la poursuite des sieurs Yrieix Pelanjon, maître-maçon demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, et Antoine-François Dumont-Richard, ancien négociant, demeurant à Francheville, agissant conjointement.

L'immeuble mesure en tout une étendue superficielle de cinq ares environ.

La maison, de construction récente, est bâtie en maçonnerie et pierres de taille, sauf une petite partie qui est bâtie en terre et pisé ; elle est couverte en tuiles creuses.

Elle se compose de rez-de-chaussée et de quatre étages.

Cet immeuble, nouvellement bâti, n'est encore habité que par un seul locataire, le sieur Laboret.

La mise à prix portée dans le cahier des charges, clauses et conditions est de vingt mille francs ; ci..... 20,000 f.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

M. CORNUTY, avoué poursuivant. (2650)

A VENDRE

Pour cause de changement de commerce,

BON FONDS DE CABARET-RESTAURANT

bien achalandé. (567)

S'adresser à M. Cherblanc, place Sathonay, 6.

RENTES

VIAGÈRES.

DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extraît d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eug. Rourcier, qual de Retz, 37.

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE

CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIE, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suflrages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est déposé à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16. (6132)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Châtelier, 7 ; à Toulon, rue Bonnefoi, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

Etude de M^e Malatier, avoué à Villefranche (Rhône).

ADJUDICATION

Devant le tribunal civil de Villefranche, Au vendredi cinq juin 1846,

D'UN BEAU DOMAINE.

Il se compose de plusieurs corps de bâtiments, cour, suel ou aisance, prés, terres et bois, le tout d'une contenance approximative de 36 hectares.

Ce domaine est situé à Saint-Georges-de-Reneins, canton de Belleville, arrondissement de Villefranche, à l'extrémité septentrionale de ladite commune, sur la route royale de Paris à Lyon.

Mise à prix..... 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Malatier, avoué à Villefranche, et à M^e Berloty, notaire à Lyon, place des Terreaux. (1916)

A VENDRE Beau fonds de Restauration

situé dans un des beaux quartiers de la ville.

S'adresser chez M. Peyzaret, rue du Bois, n. 22, au 2^e. (1306)

A VENDRE Une belle voiture de voyage.

S'adresser au concierge de l'hôtel de Provence. (559)

A VENDRE pour cause de maladie, un

fonds de toilerie, rouennerie et bonneterie.

A LOUER Magasin situé grande rue de la

Guillotière, au coin de la rue de Chabrol. (543)

S'y adresser, pour le tout, à M^{me} veuve Cote.

A LOUER aux Brotteaux, dans une belle

position, un vaste local avec appartement pour teinturier, fondeur, forgeur, charpentier, mécanicien, ou autres. (525)

A VENDRE pour cessation de com-

merce, FONDS D'AUBERGE

situé quai de Serin, n. 2.

S'y adresser. (552)

A LOUER DE SUITE à Francheville, à cinq mi-

nutés de la station des omnibus, maison de campagne meublée, avec écurie, remise, et la jouissance des produits d'un clos de 2 hectares 35 ares.

S'adresser quai Saint-Clair, n. 14, au 1^{er}. (575)

ON DEMANDE pour la lithographie un bon

graveur.

S'adresser à l'imprimerie de M. Louis Perrin, rue d'Amboise, 6. (1332)

L'URBAINE,

COMPAGNIE D'ASSURANCES

CONTRE L'INCENDIE

ET SUR LA VIE HUMAINE.

Les bureaux de la Compagnie, qui étaient place Saint-Jean, n. 8, sont transférés place du Concert, n. 8, au 1^{er}. (1331)

MAUX D'ESTOMAC.

Les personnes atteintes de MAUX D'ESTOMAC ou de GASTRITES, celles auxquelles l'usage du café ou du chocolat ne peut convenir, trouveront dans le **Racahout des Arabes** de Delangrenier le déjeûner le plus agréable et le plus salubre. Cet aliment est aussi très convenable aux ENFANTS et à toutes les personnes délicates ou nerveuses.

Dépôt chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, à Lyon. (5141—7802)

Etude de M^e Curnillon, notaire à Chalon-sur-Saône.

Suivant acte passé devant M^e Curnillon et son collègue, notaires à Chalon-sur-Saône, le treize avril mil huit cent quarante-six, enregistré, MM. Nicolas Bidreman, négociant, demeurant à Chalon-sur-Saône, conseiller municipal et membre de la chambre de commerce de cette ville, et Philibert Bidreman, négociant, demeurant à Vaise, près Lyon,

D'une première part ; M. Philibert-Jules-Nicolas Baudot, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n^o 12,

D'une deuxième part ; Et M. Jean-Amédée Bongrand, rentier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 35,

D'une troisième part ;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite, par actions, à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts énoncés audit acte, pour l'exploitation de la carrière à plâtre de Charsey, par les procédés inventés ou acquis par MM. Bidreman, notamment par le procédé du sulfate atomique et tous autres connus et à connaître, et aussi la vente des produits et la concession partielle dans la France, ses colonies, et à l'étranger, des brevets obtenus ou à obtenir par l'un ou l'autre des associés susnommés.

La durée de la société est de dix années à partir du 1^{er} mai 1846, sauf la faculté accordée à MM. Baudot et Bongrand de se retirer dans le cours de la première année.

La raison sociale est *Bidreman et compagnie*.

M. Nicolas Bidreman aura seul la gestion et la signature de la société, avec interdiction de pouvoir faire usage de ladite signature pour des affaires autres que celles de la société inscrites sur ses registres.

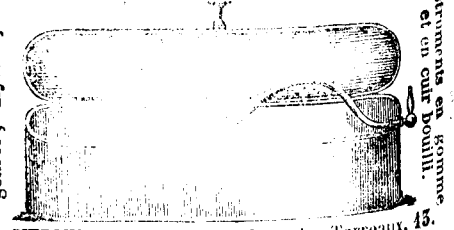
La société aura son siège principal à Chalon-sur-Saône et un siège succursal à Paris, dans les lieux occupés par M. Baudot, rue des Marais-du-Temple, n^o 12.

Le fonds social s'élève à la somme de quatre cent mille francs divisée en deux cents actions de deux mille francs chacune. Ces actions seront nominatives et extraites d'un registre à souche déposé entre les mains de M^e Curnillon, notaire de la société.

L'apport de MM. Bidreman a été fixé à la somme de cent dix mille francs, représentée par cinquante-cinq actions, et celui de MM. Baudot et Bongrand est pour chacun de la somme de cinquante mille francs, leur donnant droit à vingt-cinq actions pour chacun d'eux. (3952)

Pour extrait : Signé CURNILLON.

Clyso-Pompes en tous genres, Clysoirs,



Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15.

CAPSULES DE RAQUIN.

Elles sont approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux Capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents et chroniques, fluxus blanches, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt à Lyon, chez MM. LARDET, place de la Préfecture, MALIGNON, rue Mercière, et à la PHARMACIE DES CELESTINS. (4746)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulallerie, 19.